



**Décision n° CODEP-OLS-2020-062063 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2020 d’octroi d’un aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaire 2 RRA N03-N04-N05-N06 TY sur la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 4 décembre 1979 modifié autorisant la création par Électricité de France des tranches B1 et B2 de la centrale nucléaire de Chinon ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à l’inspection périodique des équipements sous pression nucléaire (ESPN) 2 RRA N03-N04-N05-N06 TY, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5170RASCHOU20.201 du 31 août 2020 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité des équipements ;

Considérant que la demande d’aménagement du 31 août 2020 susvisée consiste à reporter l’échéance de l’inspection périodique des équipements au 18 avril 2021, soit une durée inférieure à 3 mois ;

Considérant que l’exploitant confirme la conformité de la situation administrative, réglementaire et technique des équipements et l’absence d’événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui le protège ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l’exploitant apporte des éléments d’assurance sur le bon état des équipements,

**Décide :****Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaire référencés 2 RRA N03-N04-N05-N06 TY implantés au sein de la centrale nucléaire de Chinon (INB n° 107).

**Article 2**

La nouvelle échéance de l'inspection périodique des équipements visés à l'article 1<sup>er</sup> est fixée au 18 avril 2021.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 21 décembre 2020

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le chef de la division d'Orléans,**

**Signée par : Alexandre HOULÉ**